



Conseil économique et social

Distr. limitée
8 mars 2012
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants

Cinquante-cinquième session

Vienne, 12-16 mars 2012

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Australie, Danemark, Japon, Nouvelle-Zélande et Pérou: projet de résolution**

Promouvoir la coopération internationale face aux nouvelles substances psychoactives

La Commission des stupéfiants,

Préoccupée par le fait qu'il est de plus en plus commercialisé de nouvelles substances psychoactives comme substituts légaux de drogues placées sous contrôle international et que ces substances sont susceptibles de mettre en danger la santé et la sécurité publiques,

Constatant avec quel dynamisme et rapidité ce marché évolue et le rôle accru que joue Internet dans le commerce de nouvelles substances psychoactives,

Vivement préoccupée par les informations faisant état de l'apparition et de l'essor de l'usage et du commerce de nouvelles substances psychoactives, comme les cannabinoïdes synthétiques, la 4-méthylméthcathinone (méphédrone), la méthylènedioxyvalérone (MDPV) et d'autres cathinones et phénéthylamines, dont les effets sont similaires à ceux de drogues placées sous contrôle international,

Préoccupée par les possibilités que pourraient avoir les groupes criminels transnationaux organisés d'exploiter le marché de ces substances,

Notant que plusieurs nouvelles substances psychoactives dont il est déjà établi qu'elles présentent de graves risques pour la santé publique sont placées sous contrôle national dans certains États Membres,

* E/CN.7/2012/1.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.



Notant également que l'identification et le contrôle des nouvelles substances psychoactives qui font leur apparition peuvent poser des difficultés pour la bonne application de la réglementation en matière de santé et de répression,

Rappelant sa résolution 48/1 du 11 mars 2005, qui visait à encourager la mise en commun d'informations sur les nouvelles tendances en matière de mésusage et de trafic de substances non placées sous contrôle au titre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Rappelant également sa résolution 53/11 du 12 mars 2010, qui visait à encourager la mise en commun d'informations sur les risques de mésusage et de trafic d'agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes,

Rappelant en outre qu'en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹ telle que modifiée par le Protocole de 1972² et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³, l'Organisation mondiale de la Santé a pour mission de formuler des recommandations techniques à l'intention de la Commission concernant l'évaluation du risque que des stupéfiants et des substances psychotropes donnent lieu à un usage illicite ou produisent des effets nocifs,

Accueillant avec satisfaction le rapport que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a consacré en 2011 aux cannabinoïdes synthétiques contenus dans des produits à base de plantes ("Synthetic cannabinoids in herbal products"), qui comprend une analyse approfondie et des recommandations utiles pour s'attaquer aux cannabinoïdes synthétiques,

Saluant le succès avec lequel le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances (SMART) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a permis de mieux comprendre le phénomène des drogues synthétiques grâce à la surveillance de la fabrication, de l'usage et du trafic illicites des drogues synthétiques, y compris des substances synthétiques nouvellement apparues, et prenant note des progrès réalisés à cet égard,

Saluant également l'action menée par les États membres de l'Union européenne, avec l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, pour mettre au point des moyens efficaces de lutte contre les nouvelles substances psychoactives, notamment un système d'alerte précoce et des méthodes d'évaluation des risques,

1. *Encourage* les États Membres à surveiller les tendances qui se font jour s'agissant de la composition, de la production et de la distribution, par exemple par Internet, de nouvelles substances psychoactives, ainsi que des modes d'usage de ces substances sur leur territoire;

2. *Engage* les États Membres à partager ces informations, en particulier concernant les modes d'usage, les risques pour la santé publique, les données criminalistiques et la réglementation visant les nouvelles substances psychoactives, avec les autres États Membres et avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

² Ibid., vol. 976, n° 14151.

³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

3. *Encourage* les États Membres à adopter, sur la base des informations relatives aux modes d'usage et aux risques pour la population, des mesures appropriées visant à réduire la demande;

4. *Encourage également* les États Membres à prendre des mesures pour s'attaquer au problème des nouvelles substances psychoactives et, pour ce faire, à améliorer en particulier la surveillance de ces substances en renforçant les capacités en matière de recherche, d'analyse et de criminalistique, afin de partager ces informations avec les autres États Membres;

5. *Encourage en outre* les États Membres à envisager diverses mesures de contrôle fondées sur l'analyse des faits en vue de contrer l'apparition de nouvelles substances psychoactives, dans les domaines notamment de la protection des consommateurs, des lois relatives aux médicaments et des lois relatives aux substances dangereuses;

6. *Engage* les États Membres à continuer, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, de coopérer, conformément au droit national, dans le cadre d'activités judiciaires et répressives en vue de contrer le commerce, la distribution et la fabrication de ces nouvelles substances psychoactives dont il est déjà établi qu'elles présentent des risques pour la santé publique et qui sont placées sous contrôle dans certains États Membres;

7. *Appelle* les États Membres à mettre en place, selon qu'il conviendra, des mesures de coopération face aux risques que l'usage de ces substances est susceptible de présenter pour la santé publique et à communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organisation mondiale de la Santé des informations et avis d'experts sur celles qui se sont avérées efficaces;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de travailler avec l'Organisation mondiale de la Santé pour que reprenne, conformément à l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴ telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵ et à l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁶, la soumission à la Commission de recommandations relatives à l'inscription de substances aux tableaux;

9. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer la collecte d'informations concernant les nouvelles substances psychoactives qui font leur apparition, notamment par le biais des mécanismes existants, comme le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances (SMART);

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de communiquer ces informations, selon qu'il conviendra, aux organisations internationales et dispositifs de coopération internationale concernés, dont l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁵ Ibid., vol. 976, n° 14151.

⁶ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

11. *Encourage* les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organisations concernées, dont l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, à échanger davantage d'informations sur les nouvelles substances psychoactives;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de compléter par des données actualisées le rapport qu'il a consacré en 2011 aux cannabinoïdes synthétiques contenus dans des produits à base de plantes pour y aborder, outre les cannabinoïdes synthétiques, un plus grand nombre de nouvelles substances psychoactives;

13. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa cinquante-sixième session sur les progrès réalisés s'agissant des activités décrites dans la présente résolution.